



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2011

MOIS : du 16 au 30 septembre 2011

DIFFUSE LE

3 octobre 2011

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

Arrêté N °2011273-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le prélèvement expérimental d'eau dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau de l'Urugne pour le Golf du Sabot sur le territoire de la commune de la Canourgue	1
Arrêté N °2011256-0004 - AP autorisant le maintien d'ouverture de l'élevage de gibier n ° 48-050 sur la commune du Malzieu- Ville.	5
Arrêté N °2011262-0001 - AP portant abrogation de l'arrêté ministériel du 9 mai 1988 relatif aux réserves de Charpal et de la Croix de Bor.	7
Arrêté N °2011263-0001 - AP relatif au statut du fermage constatant les valeurs locatives maximales et minimales.	8
Arrêté N °2011265-0001 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs au remplacement BT à Ussel (n ° 056840).	10
Arrêté N °2011271-0001 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du S.D.E.E. concernant des travaux relatifs à l'enfouissement BT Bourg tranche 2 (n ° 48.2010.143).	12
Arrêté N °2011272-0001 - Arrêté portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	14
Arrêté N °2011272-0002 - Arrêté portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	17
Arrêté N °2011272-0006 - Arrêté portant approbation de la modification partielle n ° 1 (secteur du ravin des Pousets) du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Mende.	20
Arrêté N °2011276-0001 - AP attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement.	22
Autre - AP 2011-271-0050 du 28 septembre 2011 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère	24

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2011265-0002 - portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre	31
---	----

Arrêté N °2011272-0005 - Fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012.	34
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2011259-0002 - portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	36
Arrêté N °2011259-0003 - relatif à la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	41
Arrêté N °2011265-0006 - portant modification de l'arrêté n °2011257-0012 du 14 septembre 2011 portant composition de la liste des membres de la commission de sélection des adjoints de sécurité (ADS) de la Lozère	45
Arrêté N °2011266-0007 - Arrêté préfectoral approuvant la consigne de crue du barrage de Villefort	46
Arrêté N °2011271-0002 - portant composition de la commission de sélection des citoyens volontaires	59
Sous- Préfecture	
Arrêté N °2011272-0007 - portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n ° 2008-197-009 fixant les règles d'emploi du feu	60

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011273-0005

en date **du 30 septembre 2011**

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le prélèvement expérimental d'eau dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau de l'Urugne
pour le Golf du Sabot
sur le territoire de la commune de la Canourgue

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application de l'article L-214.3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011258-0009 du 15 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1127 du 18 juin 2004 modifié qui autorise la création du golf du Sabot sur la commune de La Canourgue,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 septembre 2011 et modifiée le 15 septembre 2011, présentée par le directeur de la Société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO), relative à un prélèvement temporaire à des fins d'expérimentation, sur le forage du golf du Sabot autorisé par l'arrêté préfectoral n° 04-1127 du 18 juin 2004 modifié, sur la commune de La Canourgue.

Considérant que ce prélèvement exceptionnel a lieu dans un contexte d'étiage très fort et prolongé de l'Urugne et qu'à ce titre il y a lieu d'encadrer les conditions de surveillance de ce prélèvement et de ses liens avec le cours d'eau de l'Urugne et qu'il y a lieu s'asservir ce prélèvement à la stricte condition d'absence d'incidence sur le débit du cours d'eau,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au directeur de la société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le prélèvement temporaire et exceptionnel d'eau, en utilisant le forage du Golf du Sabot autorisé par l'arrêté préfectoral n° 04-1127 du 18 juin 2004 modifié, pour la conduite d'essais de pompage dans des conditions d'étiage prononcé, sur le territoire de la commune de La Canourgue, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants. L'autorisation de prélever l'eau dans le forage susvisé est donnée pour une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et dans les conditions mentionnées dans le dossier de déclaration.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	arrêté du 7 août 2006

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

L'opération consiste à procéder à des essais de pompage à partir du forage existant, dans des conditions qui diffèrent de celles de l'arrêté d'autorisation n° 04-1127 du 18 juin 2004 modifié, afin de quantifier précisément l'impact du pompage sur les débits de l'Urugne à l'aval du golf et étudier les éventuelles possibilités d'adaptation des termes de l'arrêté quant aux autorisations de prélèvement.

Le protocole mis en œuvre est celui présenté dans le dossier du déclarant.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. Surveillance continue des débits de l'Urugne

Deux stations de suivi des débits de l'Urugne sont mises en place : l'une à l'amont du forage et l'autre en aval de celui-ci, à l'amont immédiat de la prise d'eau de la pisciculture. L'installation de ces stations fait l'objet d'une visite de contrôle avant sa mise en service, par le service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires de Lozère.

Les débits de l'Urugne sont étudiés en continu pendant une période minimale de trois jours avant la réalisation des pompages d'essai. Ces mesures permettront de définir un « point zéro » avant expérimentation.

Un enregistrement des hauteurs d'eau est effectué en continu pendant toute la durée de l'expérimentation et pendant une période d'une semaine après l'arrêt des derniers essais de pompage.

3.2. Enregistrement

Durant toute la période de l'expérimentation, le déclarant tient à jour un registre consignait les périodes, débits et durées de pompage ainsi que les volumes pompés. Un extrait de ce registre est adressé quotidiennement à l'unité en charge de la police de l'eau au service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires de Lozère (ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr).

3.3. Débit maximal de pompage

Le débit maximal prélevé doit rester inférieur ou égal à 23 m³/heure comme indiqué dans le dossier de déclaration.

3.4. Condition de suspension de l'expérimentation

L'expérimentation est interrompue dès qu'une baisse de niveau de l'Urugne est constatée sur la station limnimétrique aval dans une proportion différente de celle mesurée sur la station limnimétrique amont.

3.5. compte rendu de l'expérimentation

Le déclarant doit, à la fin de l'expérimentation, fournir les résultats et les conclusions de celle-ci sur l'impact du pompage sur les débits de l'Urugne à l'aval du golf, au service en charge de la police de l'eau.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Canourgue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le directeur de la SELO, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Canourgue, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires
~~René Paul LOMI~~
René Paul LOMI

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2011-256-0004 du 13 septembre 2011
autorisant le maintien d'ouverture de l'élevage de gibier n° 48 - 050

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L 214-1 à L 214-4, L 214-9, L 214-10, L 214-12, L 214-13, L 214-16, L 214-18, L 214-20, L 234-1, L 653-7, R 212-40 et D 212-34 à 212-38 du code rural ;
- VU** les articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 qui modifie et détermine le statut des élevages de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011094 - 0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la déclaration du 8 septembre 2011 de M. André Vernet demeurant à Paulhac - 48140 Le Malzieu Ville attestant le transfert de propriété d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce de gibier "cervidés" dont la chasse est autorisée ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 1996 - 1475 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage répertorié n° 48-050 et certifiant la capacité de M. André Vernet de conduite d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce de gibier "cervidés" dont la chasse est autorisée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1996 - 1475 concernant l'établissement d'élevage n° 48 - 050 est abrogé.

ARTICLE 2 : Par suite, au mois d'avril 2011, de transfert de propriété de l'établissement n° 48 - 050 de Mme Marie-Louise Vernet à M. André Vernet son époux, l'autorisation de maintenir ouvert l'établissement est accordée à M. André Vernet.

ARTICLE 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 : L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux et le maire du Malzieu-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

SIGNÉ

René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° 2011- 262-0001 du 19 septembre 2011
portant abrogation de l'arrêté ministériel du 9 mai 1988
relatif aux réserves de Charpal et de la Croix de Bor**

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-85 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1988 portant approbation de la réserve de chasse située sur la commune des Bessons.
Vu l'arrêté préfectoral n°2011094 - 0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Considérant la réponse négative donnée par l'agence de Lozère de l' Office national des forêts sur l'existence de réserves de chasse et de faune sauvage dans les forêts domaniales de Charpal et de la Croix de Bor,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article n° 1 - Abrogation:

L'arrêté ministériel, en date du 9 mai 1988, du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est abrogé.
Les réserves de chasse de Charpal et de la Croix de Bor sur les communes d'Arzenc de Randon et de la Panouse sont supprimées.

Article n° 2 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 3 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

SIGNÉ
René-Paul Lomi

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-263-0001 du 20 septembre 2011

relatif au statut du fermage

constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues
et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation

Le préfet de Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.411-11, R.411 -9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 88 - 1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

Vu la loi n° 2010 -874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-178 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche de la ruralité et de l'aménagement d territoire du 20 juillet 2011, publié au Journal officiel du 4 août 2011, constatant pour 2011 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 -1287 du 16 septembre 1996 portant modification du statut du fermage dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1210 du 27 août 1997 concernant le bâtiment d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 291-0014 du 18 octobre 2010 relatif au statut du fermage ;

Vu l' indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté n° 2011 133-0006 du 13 mai 2011 de René-Paul LOMI portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

Arrête

ARTICLE 1 : Les valeurs locatives annuelles, maximales et minimales des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés, calculées sur la base de l'indice national des fermages publié le 4 août 2011 soit 101,25 pour une variation de + 2,92 %, sont :

en euros par hectare

Catégorie	Maxima	Minima (1)
A	112,61	85,54
B	82,73	52,49
C	49,68	22,08
D	19,32	6,90

(1) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui - ci.

Ces valeurs s'appliquent à partir du 25 septembre 2011.

ARTICLE 2 :

Valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation:

Le prix du m² pondéré est : **1,35 euros**

Cette valeur s'applique à partir du 25 septembre 2011

ARTICLE 4 :

Actualisation du montant du loyer mensuel maximal de la maison d'habitation type F5.

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5 était de 226, 34 euros, en 2010.**

Le montant du loyer est indexé sur l'indice de référence des loyers.

Indice 1^{er} trimestre 2010 : 117,81

Indice 1^{er} trimestre 2011 : 119,69

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5 est de 229,95 euros** prix applicable à compter **du 11 octobre 2011.**

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 05 1663 du 15 septembre 2005 concernant la composition de l'indice départemental des fermages est abrogé.

ARTICLE 5 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *Publications – Recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

*Pour le Préfet et par délégation
le chef du service économie agricole*

SIGNÉ

Christian MULATO

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011265-0001 du 22 septembre 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Remplacement BT à Ussel

PROCEDURE A
N° 110018 **AFFAIRE** N° 056840

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 14 juin 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Remplacement BT à Ussel

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 28 juin 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Lachamp ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable tacite de France-Telecom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 14 juin 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;
E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Lachamp ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Lachamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires

Signé

Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2011271-0001 du 28 septembre 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Enfouissement BT Bourg tranche 2

PROCEDURE A

N° 110022 **AFFAIRE** N° 48.2010.143

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0009 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU le projet présenté à la date du 1er août 2011 par S.D.E.E.. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Enfouissement BT Bourg tranche 2

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 18 août 2011, et :

- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Pelouse ;
 - VU l'avis favorable de E.R.D.F.;
 - VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Massif-Central ;
 - VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
 - VU l'avis favorable de France-Télécom ;
 - VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 1er août 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

S.D.E.E. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Service départemental d'architecture et du patrimoine en date du 1er septembre 2011 ;
- avis de l'unité prévention des risques de la DDT48 en date du 13 septembre 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Pelouse, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Pelouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

René-Paul LOMI

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) comprend, sous la présidence de Monsieur le préfet de la Lozère ou de son représentant :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Le chef de l'unité territoriale D.I.R.E.C.C.T.E. de la Lozère ou son représentant ;

Le directeur de la D.D.F.I.P. ou son représentant ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la C.D.O.A. :

Un agriculteur F.D.S.E.A./J.A. :

Titulaire : Monsieur MATHIEU Pierre - Le Cellier - 48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE

Suppléant : Monsieur BENOIT Patrice - 48300 ROCLES

Un agriculteur Coordination Rurale :

Titulaire : Monsieur PALMIER Thierry - Le Bruel - 48230 ESCLANEDES

Suppléant : Monsieur SUDRE Philippe - Ussels - 48100 LACHAMP

Un agriculteur Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur BLANC Gaël - Le Villard - 48140 LE MALZIEU FORAIN

Suppléant : Monsieur BANCILLON Joël - Chanteruéjols - 48000 MENDE

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en G.A.E.C., désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Monsieur CROUZET Gérard - Les Fonts - 48230 CHANAC

Suppléant : Monsieur MALAVIEILLE Christian - Le Montet - 48130 JAVOLS

ARTICLE 2 :

Aux membres de droit du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

Madame DEREUMAUX Sandrine, Directrice de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, ou son représentant,
27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE

Monsieur LAPORTE Denis, Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du centre d'économie rurale de la Lozère (C.E.R.L.), ou son représentant,
27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE

Monsieur PRADEILLES François-Xavier, membre désigné par la chambre d'agriculture,
Gatuzières - 48500 LA CANOURGUE

ARTICLE 3 :

Ce comité sera appelé à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun, sur le maintien et sur le retrait de la reconnaissance de ces groupements.

ARTICLE 4 :

Le comité se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires qui instruit les dossiers des G.A.E.C.

ARTICLE 6 :

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-166-0001 du 15 juin 2010.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Économie Agricole,

Christian MULATO





Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2011 272-0002 du 29 Septembre 2011

**portant sur la constitution du comité départemental d'agrément
des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)**

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

- VU le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1^{er} à 3 ;
- VU le décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006, relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-045-001 du 14 février 2007, habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-165-0007 du 14 juin 2010 et l'arrêté modificatif n°2011-076-0005 du 17 mars 2011, composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-354-002 du 19 décembre 2008, portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ;
- VU la proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) de la Lozère en date du 14 décembre 2009 ;
- VU la proposition des jeunes agriculteurs, suite à leur assemblée générale en date du 2 Avril 2010.
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-258-0009 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-263-0004 du 20 septembre 2011 de Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) comprend, sous la présidence de Monsieur le préfet de la Lozère ou de son représentant :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Le chef de l'unité territoriale D.I.R.E.C.C.T.E. de la Lozère ou son représentant ;

Le directeur de la D.D.F.I.P. ou son représentant ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la C.D.O.A. :

Un agriculteur F.D.S.E.A./J.A. :

Titulaire : Monsieur MATHIEU Pierre - Le Cellier - 48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE
Suppléant : Monsieur BENOIT Patrice - 48300 ROCLES

Un agriculteur Coordination Rurale :

Titulaire : Monsieur PALMIER Thierry - Le Bruel - 48230 ESCLANEDES
Suppléant : Monsieur SUDRE Philippe - Ussels - 48100 LACHAMP

Un agriculteur Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur BLANC Gaël - Le Villard - 48140 LE MALZIEU FORAIN
Suppléant : Monsieur BANCILLON Joël - Chanteruéjols - 48000 MENDE

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en G.A.E.C., désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Monsieur CROUZET Gérard - Les Fonts - 48230 CHANAC
Suppléant : Monsieur MALAVIEILLE Christian - Le Montet - 48130 JAVOLS

ARTICLE 2 :

Aux membres de droit du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

Madame DEREUMAUX Sandrine, Directrice de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, ou son représentant,
27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE

Monsieur LAPORTE Denis, Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du centre d'économie rurale de la Lozère (C.E.R.L.), ou son représentant,
27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE

Monsieur PRADEILLES François-Xavier, membre désigné par la chambre d'agriculture, Gatuzières - 48500 LA CANOURGUE

ARTICLE 3 :

Ce comité sera appelé à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun, sur le maintien et sur le retrait de la reconnaissance de ces groupements.

ARTICLE 4 :

Le comité se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires qui instruit les dossiers des G.A.E.C.

ARTICLE 6 :

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-166-0001 du 15 juin 2010.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Économie Agricole,

Christian MULATO



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité, risques, énergie, construction

ARRETE n° 2011272-0006 du 29 septembre 2011

portant approbation de la modification partielle n°1 (secteur du ravin des Pousets)
du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Mende

Le préfet
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;
- VU le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Mende approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 1998, révisé les 9 et 14 avril 2009 sur les secteurs de la ferme des Armes et de la Vernède ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011203-0007 du 22 juillet 2011 prescrivant l'établissement de la modification partielle n°1 (secteur du ravin des Pousets) du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Mende ;
- Vu le dossier mis à disposition du public à la mairie de Mende du 8 août 2011 au 9 septembre 2011 inclus et le registre d'observations mis à la disposition du public ;
- Vu le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté la modification partielle n°1 (secteur du ravin des Pousets) du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Mende.

ARTICLE 2 :

Le dossier afférent à cette modification du plan de prévention des risques d'inondation est annexé au présent arrêté et se compose :

- d'un rapport de présentation ;
- des annexes n° 1 à n° 7.

.../...

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation modifié vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Mende, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au moins à la mairie de Mende et au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende.

ARTICLE 5 :

Le dossier de plan de prévention des risques modifié et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Mende ;
- au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende, 1 rue du Pont Notre-Dame 48000 Mende ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48000 Mende.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mende, la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le préfet

Signé

Dominique LACROIX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2011-276-0001 du 3 octobre 2011 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'article 63 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006 – 348 – 001 du 14 décembre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-119-0001 du 29 avril 2011 fixant la fourchette de plan de chasse départemental pour la saison 2011-2012,
Vu l'arrêté n° 2011258 – 0009 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de Lozère,
Considérant la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité des équilibres agro-sylvo cynégétiques,
Considérant la demande de remplacement du dispositif de marquage n° CEM n° 3023 de plan de chasse de cerf élaphe, présentée le 26 septembre 2011 par M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDCL),
Considérant la demande de remplacement du dispositif de marquage n° CEM 3023 de plan de chasse du cerf élaphe, présentée le 26 septembre 2011 par le président de la société de chasse du Pampidou pour cause de perte,
Considérant la notification de plan de chasse du 14 juin 2011 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CEM 3023 à la société de chasse du Pampidou,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2011/2012, le dispositif de marquage n° CEM 3418 pour le plan de chasse du cerf élaphe à la société de chasse du Pampidou en remplacement du dispositif n° CEM 3023 déclaré perdu.

La société est représentée par son président, M. Eric André demeurant à La Falguière - 48110 Gabriac.

Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 157 datée du 14 juin 2011 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

Article 2

La déclaration de perte du dispositif n° CEM 3023 entraîne son abrogation d'attribution. Son éventuelle utilisation sera qualifiée d'infraction à plan de chasse. En cas de récupération, il sera fermé et remis à la direction départementale des territoires.

Article 3

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 4

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, le lieutenant de louveterie de la 12^{ème} circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint,

SIGNÉ

Michel Guérin

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-257-0008 du 14 septembre 2011 est abrogé.

article 2 – franchissement des seuils par bassin versant

Truyère

Les communes situées sur la bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **crise**.

Lot

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **crise**.

Bramont

Les communes situées sur la bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **crise**.

Colagne

Les communes situées sur la bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **crise**.

Allier

Les communes situées sur la bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **crise**.

Tarn

Les communes situées sur la bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **crise**.

Tarnon

Les communes situées sur la bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **crise**.

Gardons

Les communes situées sur la bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **crise**.

Chassezac

Les communes situées sur la bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **crise**.

article 3 - mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Par dérogation, sont autorisées :

- les activités mentionnées dans l'annexe (quelle que soit la période à laquelle l'annexe fait référence) dès lors qu'elles sont alimentées à partir de citernes ou réservoirs d'eau déconnectés des réseaux d'adduction d'eau, des cours d'eau et des sources ;
- l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

article 4 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 5 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 6 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :

Dominique LACROIX

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

PÉRIODE DE VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités. Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès) est interdite l'alimentation en eau :

- des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- des canaux de microcentrales,
- des rases pour l'irrigation sauf si l'ouverture de la prise d'eau est diminuée de moitié.

PÉRIODE D'ALERTE (mesures de restriction d'ordre 1)

Usages non économiques

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur l'ensemble du département de la Lozère, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés, cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures et pour le mois de septembre de 22 heures à 18 heures ,
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics de 11 heures à 19 heures,
- le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,
- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épareuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),
- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

Usages économiques

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou au sein de forages plus profonds, il est interdit :

- d'irriguer les prairies de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures de maïs fourrager de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures maraîchères, les cultures arboricoles fruitières, les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et les pépinières, de 13 h à 21 h,
- d'irriguer les terrains de golf de 11 h à 19 h,
- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès),
- l'alimentation en eau des « rases » à partir du cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit égal a minima au dixième du module du ruisseau garantissant la vie de la faune aquatique présente dans celui-ci.

PÉRIODE D'ALERTE RENFORCÉE (mesures de restriction d'ordre 2)

Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.

Usages non économiques

Outre les mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :

- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics les :
 - mardis, jeudis, samedis et dimanches toute la journée,
 - les lundis, mercredis et vendredis de 11 heures à 19 heures

Usages économiques

Sont interdites les activités suivantes :

- le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression.
- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
- l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures,
- l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.

PÉRIODE DE CRISE (mesures de restriction d'ordre 3)

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publiques et l'abreuvement des animaux et les usages économiques cités ci-après. Les piscines en cours de construction peuvent être remplies exceptionnellement pour une première mise en eau pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis à vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 23 heures à 6 heures et de 12 heures à 13 heures
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 23 heures à 6 heures les lundis, mercredis et vendredis

En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.

EXCEPTIONS

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- dans le bassin versant de "l'Altier" en amont du barrage de Villefort pour les irrigants agricoles ayant proposé un règlement d'eau intégrant des restrictions, validé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires,
- dans les autres bassins versants bénéficiant d'un arrêté d'irrigation agricole par aspersion et dont le pétitionnaire a proposé un programme de restrictions validé par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE		AUROUX
ARZENC-D'APCHER	BEDOUES	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	CASSAGNAS	CHASTANIER
BLAVIGNAC	COCURES	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	FRAISSINET-DE-LOZERE	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	GATUZIERES	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	HURES-LA-PARADE	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	ISPAGNAC	GRANDRIEU
FONTANS	LA MALENE	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	LA SALLE-PRUNET	LANGOGNE
GRANDVALS	LAVAL-DU-TARN	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LE MASSEGROS	LUC
JULIANGES	LE PONT-DE-MONTVERT	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE RECOUX	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LE ROZIER	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES BONDONS	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	LES VIGNES	PIERREFICHE
LAJO	MAS-SAINT-CHELY	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	MEYRUEIS	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
LE MALZIEU-VILLE	MONTBRUN	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	QUEZAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINT-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	SAINT-JULIEN-D'ARPAON	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON	SAINT-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	
NASBINALS	SAINT-ROME-DE-DOLAN	
NOALHAC	SAINTE-ENIMIE	
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC	TARNON	
RIMEIZE	BASSURELS	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC	
SAINT-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES	
SAINT-GAL	SAINT-LAURENT-DE-TREVES	
SAINT-JUERY	VEBRON	
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINT-PRIVAT-DU-FAU		
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SERVERETTE		
TERMES		

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINT-AMANS	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		BRAMONT
MENDE	CHASSEZAC	BALSIEGES
PELOUSE	ALTIER	BRENOUX
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	BELVEZET	LANUEJOLS
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	CHASSERADES	SAINT-BAUZILE
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	CUBIERES	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	CUBIÉRETTES	
SAINT-SATURNIN	PIED-DE-BORNE	
SAINTE-HELENE	POURCHARESSES	
TRELANS	PREVENCHERES	
	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	
	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	
	VIALAS	
	VILLEFORT	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° n° 2011-271-0050 en date du 28 septembre 2011 (suite)



ARRETE n° 2011- 265 - 002 du 22 septembre 2011
portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 21 avril 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Fau-de-Peyre 17 juin 2011,
- Javols..... 17 juin 2011,
- La Chaze-de-Peyre 17 juin 2011,
- Sainte-Colombe-de-Peyre 17 juin 2011,
- Saint-Sauveur-de-Peyre 15 juin 2011,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°96-2170 du 30 décembre 1996 modifié est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

D - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A – Aménagement de l'Espace :

- 1- Adhésion à la charte d'itinéraire A75 d'aménagement et de valorisation des paysages en Lozère.
- 2- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire la maison de la Terre de Peyre et le lac du Moulinet..
- 3- Adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac.
- 4- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- 5- Création ou aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire :
Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - l'ensemble des voies communales du territoire communautaire : la compétence de la communauté de communes se limite exclusivement à la chaussée (ne sont donc pas pris en charge par la communauté de communes les travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire. Il est précisé que le déneigement et le salage restent de la compétence des communes).
 - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire.
 - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes ;
 - ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et d'exploitation.

.../...

B – Actions de développement économique :

- 1- Dans la limite des compétences reconnues, par les lois et règlements, aux communes dans le domaine de l'action économique :
 - Création et gestion d'ateliers-relais d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire l'atelier-relais de "Peyre" et les ateliers-relais à créer.
 - Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités à créer et la zone d'activités du Pêcher.
- 2- Aide à la promotion touristique basée sur l'office de tourisme cantonal.
- 3- Création et gestion d'un hall d'exposition polyvalent à Aumont-Aubrac – lieu-dit marché du Crouzet.
- 4- Participation à la promotion à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride (adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental "Les Monts de la Margeride").
- 5-

C – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecte et traitements des ordures ménagères,
- création et exploitation d'une aire de déchets inertes cantonale,
- réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

II)- COMPETENCES OPTIONNELLES

A – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- 1- Entretien des chemins et sentiers de randonnées, en conformité avec le schéma départemental de la randonnée.
- 2- Mise en valeur du Roc de Peyre et du Roc du Cher.
- 3- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) : gestion technique et financière.
- 4- Assurer l'animation de toute opération de gestion intégrée de type contrat de rivière, S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), menée sur les bassins versants du Bès et de la Truyère, et de programmes européens (par exemple un programme LIFE) concernant plus particulièrement la rivière et son environnement.
- 5- Mener toutes études permettant de connaître l'état des cours d'eau et de leur environnement ainsi que l'origine des dégradations.
- 6- Réaliser toutes études en matière de schéma d'assainissement, de pratiques agricoles, de préservation des zones humides, de gestion piscicole.
- 7- Réaliser tous travaux en rivière permettant la réhabilitation des milieux, l'aménagement des berges (nettoyage, remise en état...), la valorisation des cours d'eau et de leur environnement (aménagement paysager..) et permettant de lutter contre les risques naturels tels que les inondations. Ces opérations seront réalisées conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'eau et de l'environnement.
- 8- Conduire toutes actions favorisant l'utilisation harmonieuse de l'espace entre chaque usager de la ressource en eau, que ce soit dans le domaine touristique, industriel ou agricole... .
- 9- Réaliser des actions de sensibilisation à l'environnement auprès des usagers de la ressource en eau.
- 10- Promouvoir tout partenariat avec d'autres structures concernées par la problématique de l'eau au niveau des bassins du Bès et de la Truyère (départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère).
- 11- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.

- (Adhésion au S.I.V.O.M. Bès-Truyère pour les compétences 4 à 10 décrites ci-dessus).

B- Politique du logement et du cadre de vie :

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) sur le territoire communautaire.

C- Actions pour la petite enfance :

Création et gestion de relais d'assistants maternels

III) – COMPETENCES FACULTATIVES :

A- Politique associative et culturelle :

.../...

- 1- Aide aux associations d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les associations à vocation cantonale.

A titre exceptionnel, d'autres associations peuvent percevoir des aides par délibération du conseil de la communauté de communes.

- 2- Soutien aux actions complémentaires à l'enseignement, à la formation dispensée dans les écoles (public et privé) du canton.
- 3- Développement du site archéologique de Javols : gestion de l'espace muséographique de Javols dans le cadre de la convention définie avec le Département.

B- Sécurité et prévention :

Centre de secours des sapeurs pompiers (jusqu'à son transfert au service départemental – SDIS).

C- Administration des communes :

- 1- Prestations de service en matière de secrétariat intercommunal.
- 2- Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et en matériel.
- 3-

D- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes :

La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire, pour le compte des communes membres.

Dans ce domaine de compétence, l'intervention de la communauté de communes s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclues entre les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Terre de Peyre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
IAO

ARRETE N° 2011272-0005 du 29 septembre 2011.
fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012.

**Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010211-0008 du 30 juillet 2010 fixant la composition du jury de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1- Les dates de la session 2012 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Lozère sont fixées selon le calendrier suivant :

- **Epreuves d'admissibilité :** les épreuves composant l'unité de valeur 3, de portée départementale, se dérouleront le mardi 16 octobre 2012.

- **Epreuve d'admission :** l'épreuve composant l'unité de valeur 4, de portée départementale, se déroulera à partir du mardi 27 novembre 2012 en fonction du nombre de candidats.

Article 2 - Les demandes d'inscription à cet examen devront être retirées à la préfecture, faubourg Montbel, auprès du service de l'accueil ou de la direction des libertés publiques et des collectivités locales – bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

.../...

Article 3 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

- Une demande type remplie, datée et signée (formulaire à retirer en préfecture),
- Une photocopie des attestations de réussite aux épreuves correspondant aux unités de valeur de portée nationale 1 et 2,
- Une photocopie (recto verso) certifiée conforme par le candidat de son permis de conduire de catégorie B, en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- Une copie ou un extrait d'acte de naissance,
- Pour le candidat étranger, non ressortissant de la communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- Un certificat médical favorable (original) délivré par la commission médicale des permis de conduire ou par un médecin agréé par la préfecture, tel que défini par l'article R.221-11 du code de la route
- Un droit d'inscription de 19 € par unité de valeur (joindre un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du « régisseur de recettes de la préfecture de la Lozère »),
- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt de dossier,
- 2 photographies d'identité,
- 2 enveloppes format 229 mm x 324 mm. Les enveloppes devront être affranchies au tarif recommandé en vigueur avec accusé de réception (tarif en vigueur à la date du présent arrêté, 5,18 € à titre indicatif).

La date de clôture des inscriptions de l'examen est fixée selon les modalités suivantes ;

- au 16 août 2012 inclus - le cachet de la poste faisant foi - Pour l'unité de valeur 3 ;
- au 27 septembre 2012 inclus - le cachet de la poste faisant foi - Pour l'unité de valeur 4.

Article 4 - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 4 devront parvenir uniquement par courrier à la préfecture de la Lozère – service taxi - faubourg Montbel - 48000 MENDE au plus tard à la date de clôture des inscriptions (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).

Article 5 - Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

Article 6 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Wilfried PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

*DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET*

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

***ARRETE n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011
portant renouvellement des membres de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité
(C.C.D.S.A.)***

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de l'ordre du mérite agricole**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code forestier, notamment son article R.321-6,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,,

VU le code du travail,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la désignation des représentants du conseil général du 18 avril 2011 ;

VU les désignations de représentants des maires effectuées par l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère le 8 août 2011,

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, présidée par le préfet de la Lozère ou son représentant est composée comme suit :

1° - Membres permanents avec voix délibérative :

a) Les représentants des services de l'Etat suivants :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant accompagné d'un cadre A,
(2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la DRIRE et à la DRE)
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant accompagné d'un cadre A,
(2 représentants au titre des missions antérieurement dévolues à la DDE et à la DDAF)
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, accompagné d'un cadre A,
(2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la DDASS et la DDJS)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

b) M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

c) Les membres élus suivants :

Titulaires :

- M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général du canton du Malzieu-Ville,
- M. Jean ALDEBERT, conseiller général du canton de Nasbinals,
- M. Bernard PALPACUER, conseiller général du canton de Langogne,
- Mme Violaine MARTIN, maire de Saint André de Lancize,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols,
- M. Daniel VELAY, maire de Florac.

Suppléants :

- M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint-Germain du Teil,
- M. Alain ASTRUC, conseiller général du canton d'Aumont-Aubrac,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général du canton de Grandrieu,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne.

2° - Membres non permanents appelés à siéger pour les affaires relevant de leur compétence, avec voix délibérative :

- a) - le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Titulaire :

- M. François COULOMB architecte DPLG,
4, place Louis Dides, 48400 FLORAC

Suppléant :

- Mme Marie-Claire BESSIN, architecte DPLG,
6 place Charles de Gaulle, 48000 Mende

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

Titulaires :

- M. Jean-Paul ROBERT, directeur de la maison de retraite «Résidence de la Colagne»,
Pont de Peyre - 48100 Marvejols,
- M. Christian ALMERAS, association des paralysés de France, 35, rue du Collège
48000 Mende,
- M. Léon LAVIGNE, président A.T.L. (association tutélaire de Lozère), 31 Chemin de Séjалан
48000 Mende,
- M. François CHAUFFOUR, association ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents
d'Enfants Inadaptés), Le Villaret – 48230 Chanac.

Suppléants :

- Mme Stéphanie AMAT, directrice de la maison de retraite « Résidence Margeride »,
48170 Chateauneuf-de-Randon,
- M. Jean-Michel GUY, association des paralysés de France, 35 rue du collège, immeuble le
Mazel, 48000 Mende,
- Mme Josette BOISSIER, vice-présidente ATL,
- Mme Chantal BRUNEL, association « voir ensemble », 39 avenue Jean Monestier,
48400 Florac.

pour les dossiers de bâtiments d'habitation

Titulaires :

- M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, avenue du père Coudrin 48000 Mende,
- M. Jean-Louis MEISSONNIER, agence Occitane, 12, avenue Foch, 48000 Mende
- M. Pascal LACOMBE, directeur général Polygone SA, 7, rue droite, 48000 Mende

Suppléants :

- M. Franck JULIEN, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin 48000 Mende
- M. William DALLE, agence Dalle Immobilier, quartier Costevieille, 48100 Marvejols
- M. Gilles ROUSSET, responsable de secteur Polygone SA, 7, rue droite, 48000 Mende

pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

Titulaires :

- M. Daniel LAGRANGE, président de l'UMIH 48 (union des métiers de l'industrie hôtelière),
14, bd. Henri Bourrillon, 48001 Mende
- M. Dominique CHOPINET, membre élu de la catégorie "industrie", CCI de la Lozère - 16, bd
Soubeyran, 48002 Mende
- Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban.

Suppléants :

- M. Philippe MOCELLIN, délégué des cafetiers UMIH 48, 14 bd Henri Bourrillon – 48001
Mende
- M. Hervé LAPORTE, membre élu de la catégorie "commerce", CCI de la Lozère - 16, bd
Soubeyran, 48002 Mende
- M. Philippe ROCHOUX, conseil général du canton de Chanac.

pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics

Titulaires :

- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende SUD,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols
- M. Daniel VELAY, maire de Florac

Suppléants :

- M. Michel PIRONON, conseiller général du canton de Châteauneuf de Randon,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne.

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Titulaires :

- M. Robert GELY, représentant le CDOS (comité départemental olympique et sportif français), Maison départementale des sports – rue du Fg Montbel – 48000 Mende
- M. Christian BARTHIER, représentant le comité départemental de volley-ball, La Gaugne – 48000 – Le Chastel Nouvel
- Mme Cécilia GRESSENT, représentant le comité départemental de badminton, Bramonas – 48000 Balsièges,
- M. Etienne MIGNARD, SOCOTEC (contrôle électricité).

Suppléants :

- M. Jean-Claude PIROG, représentant le CDOS (comité départemental olympique et sportif français), Maison départementale des sports – rue du Fg Montbel – 48000 Mende
- M. Jean FAISSE, représentant le comité départemental de volley-ball, Résidence Aubrac – 48000 – Mende
- Mme Coline COURSIMAULT, représentant le comité départemental de badminton, 7, chemin Abbé de Born – 48100 Marvejols
- M. Jean-Michel BARROT, SOCOTEC

e) En ce qui concerne la protection de la forêt contre les risques d'incendie

Titulaires :

- M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. André HUGON, président de l'union départementale ASA/DFCI (associations syndicales autorisées / défense de la forêt contre l'incendie), Le Cros – 48240 Saint-Privat de Vallogue,
- M. André DELRIEU, syndicat lozérien de la forêt privée, 13, quai Petite Roubeyrolle – 48000 Mende

Suppléants :

- M. François ROUVEYROL, union départementale ASA/DFCI – 48400 Barre des Cévennes
- M. Jean-Pierre LAFONT, syndicat lozérien de la forêt privée, 16 quai de Berlière - 48000 Mende

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

Titulaire :

- M. Jean-Paul GELY, camping «Le Capélan», 48150 Meyrueis ; vice-président Lozère de la fédération de l'hôtellerie de plein-air Languedoc-Roussillon

Suppléant :

- M. Francis SEVAJOLS, camping «Les Cerisiers», route des gorges du Tarn, 48320 Ispagnac ; fédération de l'hôtellerie de plein-air Languedoc-Roussillon

Article 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 1 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 1 (1°, a et b) ;
- présence, en cas de besoin, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 3 : Le président de la commission peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Article 4 : Le mandat des membres autres que les représentants des services de l'Etat est de trois ans. En cas de démission ou de décès de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Sur avis ou demande de la commission, le préfet pourra constituer des sous-commissions, assorties de compétences et des groupes de travail chargés de préparer les décisions.

Article 6 : Le préfet convoque aux réunions de la commission, en fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2008 210 013 du 28 juillet 2008 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

**ARRETE n° 2011259-0003 du 16 septembre 2011
relatif à la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées**

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de l'ordre du mérite agricole**

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du travail,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er. : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence générale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

.../...

Article 2. : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre désigné au 1° du présent article ou par son suppléant.

1° - sont membres avec voix délibératives pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

2° - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

Titulaires :

- M. Jean-Paul ROBERT, directeur de la maison de retraite «Résidence de la Colagne», Pont de Peyre - 48100 - Marvejols,
- M. Christian ALMERAS, association des paralysés de France, 35 rue du Collège - 48000 Mende
- M. Léon LAVIGNE, président A.T.L. (association tutélaire de Lozère), 31 Chemin de Séjélan - 48000 Mende
- M. François CHAUFFOUR, association ADAPEI (association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés), Le Villaret – 48230 Chanac

Suppléants :

- Mme Stéphanie AMAT, directrice de la maison de retraite « Résidence Margeride » - 48170 - Chateauneuf-de-Randon,
- M. Jean-Michel GUY, association des paralysés de France, 35 rue du collège – 48000 Mende,
- Mme Josette BOISSIER, association ADAPEI 4 rue basse - 48000 Mende
- Mme Chantal BRUNEL, association « voir ensemble », 39 avenue Jean Monestier - 48400 Florac

3° sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants

a – pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Titulaires :

- M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin - 48000 Mende
- M. Jean-Louis MEISSONNIER, agence Occitane, 12, avenue Foch - 48000 Mende
- M. Pascal LACOMBE, directeur général Polygone SA, 7, rue droite - 48000 Mende

Suppléants :

- M. Franck JULIEN, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin - 48000 Mende
- M. William DALLE, agence Dalle Immobilier, quartier Costevieille - 48100 Marvejols
- M. Gilles ROUSSET, responsable de secteur Polygone SA, 7, rue droite - 48000 Mende

b – pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

Titulaires :

- M. Daniel LAGRANGE, président de l'UMIH 48 (union des métiers de l'industrie hôtelière), 14, bd. Henri Bourrillon - 48001 Mende
- M. Dominique CHOPINET, membre élu de la catégorie "industrie" CCI de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48002 Mende
- Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban sur Limagnole

Suppléants :

- M. Philippe MOCELLIN, délégué des cafetiers UMIH 48
- M. Hervé LAPORTE, membre élu de la catégorie "commerce" de la CCI de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48002 Mende
- M. Philippe ROCHOUX, conseil général du canton de Chanac

c – pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

Titulaires :

- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende-sud
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols
- M. Daniel VELAY, maire de Florac

Suppléants :

- M. Michel PIRONON, conseiller général du canton de Châteauneuf de Randon,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne

4° est membre avec voix délibérative, le maire de la commune concerné ou l'un de ses représentants

5° est membre avec voix consultative, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leur suppléant, non mentionné au 1°, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3. : Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les ERP, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront, en cas de besoin, être réunies ensemble pour rendre leur avis.

Article 4. : Les visites des ERP prévues par les textes en vigueur sont effectuées, soit par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, soit par le groupe de visite, définit ci-après, à la demande du président de ladite commission.

Ce groupe de visite comprend :

- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant.
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le maire de la commune concerné ou l'un de ses représentants.

De plus, un ou plusieurs représentants des associations des personnes handicapées pourront, s'ils le souhaitent, participer aux visites organisées sur place.

Lorsque la visite est effectuée par le groupe de visite, elle fait l'objet d'un rapport à la sous-commission départementale. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé par tous les membres en faisant apparaître la position de chacun.

Les visites d'ouverture des ERP de la 1^{ère} catégorie sont faites par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

L'avis émis par la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité.

Article 5. : Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6. : Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 modifié susvisé, s'appliquent à la sous-commission départementale, à savoir :

1° la durée du mandat des membres autres que les représentants des services de l'état est de 3 ans. En cas de décès ou de démission de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

2° la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3° le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

4° l'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

5° un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion ; il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

6° le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7. : L'arrêté préfectoral n°2008-210-018 modifié est abrogé.

Article 8. : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.



Dominique LACROIX

PREFET DE LA LOZERE

Cabinet

Arrêté n° 2011265-0006 du 22 septembre 2011 portant modification
de l'arrêté n° 2011257-0012 du 14 septembre 2011 portant composition de la liste des membres de la
commission de sélection des adjoints de sécurité (ADS) de la Lozère

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,
VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-496 du 2 avril 1998 instituant la commission de sélection des adjoints de sécurité,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011257-0012 du 14 septembre 2011 portant composition de la liste des membres de la commission de sélection des adjoint de sécurité de la Lozère,
SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté du 14 septembre 2011 est modifié :

Remplacer :

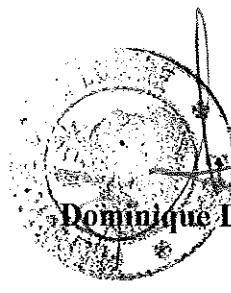
"La commission de sélection des adjoints de sécurité de la Lozère est composée comme suit"

Par :

"La commission de sélection des adjoints de sécurité de la Lozère qui se réunira les 28 et 29 septembre 2011 est composée comme suit"

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique LACROIX

PREFET DE LA LOZERE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL n° 2011 266 0007 du 23 SEP. 2011

**Approuvant la consigne de crue
du barrage de Villefort**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de l'ordre du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévenchères, Beyssac, Castanet, Pied de Borne, la Figère et Sallèles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

Vu le courrier en date du 6 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'examen de la consigne de crue du barrage de Villefort ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions prévues au II de l'article 15 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, la consigne de crue du 30 mai 2011 référencée PRO.A41.PR.09.101 du barrage de VILLEFORT, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au concessionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus au présent article.

Le préfet,



Dominique LACROIX



PRO | A41 | PR | 09 | 101

CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE VILLEFORT	
Indice : 4	Page : 1 / 12
Type de documents : Consigne	
Processus : Produire une électricité compétitive tout en maîtrisant la sûreté	

Résumé	Cette consigne a pour but de préciser les dispositions à prendre lors d'une crue de l'ALTIER au barrage de VILLEFORT.
--------	---

Documents associés	Documents opérationnels relatifs au domaine des crues
--------------------	---

Site émetteur	Groupement du Chassezac
Domaine d'application	Pôle production et Groupement du Chassezac
Etat de l'évolution documentaire du document	Date de la dernière mise à jour : 20 octobre 2010 Description succincte des principales modifications : Ind 4 : Information SIDPC en crue avec complication Ind 3 : Prise en compte demande DRIRE couvrir du 10/11/2009. Ind 02 : Remplace la version 01 approuvée par la DRIRE le 04/04/2007. Ind 01 : Création 04/10/2001

Accessibilité	<input checked="" type="checkbox"/> Libre (interne et externe EDF)	<input type="checkbox"/> Interne EDF
---------------	--	--------------------------------------

Rédacteurs		Vérificateur		Approbateur	
Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa
G.Rougé 27/10/2010		B.Boranga 21/10/10		S.Bernaudeau	
M.Maille 20/10/2010		H.Mesplou 30/05/10		30/15/11	

Diffusion Contrôlée			
Interne EDF		Externe EDF	
	Nbre		Nbre
Base Notes GEN LOIRE ARDECHE	1	DREAL Languedoc-Roussillon	1
Pôle Production (version originale)	1		
Groupement du Chassezac	2		
UP Centre MRO	1		

K:\Aq_2000 (consignes originaux)\CHASSEZAC\CONSIGNEVILLEFORT\VILLEFORT-Consigne V4.doc

EDF GEH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE VILLEFORT	Indice 4 Page 2/12
--------------------------	--	-----------------------

SOMMAIRE

1	PRELIMINAIRE	3
2	OBJECTIFS	3
3	PRINCIPES GENERAUX	3
4	APPLICATION DE LA CONSIGNE	3
5	DEFINITION DE L'ETAT DE CRUE	3
6	CONDUITE A TENIR EN ETAT DE CRUE	4
6.1	ETAT DE CRUE AVEC COMPLICATION	4
7	AUTORITES A PREVENIR	5
7.1	AUTORITES A PREVENIR EN ETAT DE CRUE	5
7.2	AUTORITES A PREVENIR EN ETAT DE CRUE AVEC COMPLICATION	5
7.3	LORSQUE LES OBJECTIFS PRINCIPAUX NE SONT PAS RESPECTES	5
8	DOCUMENTS OPERATIONNELS	6
9	RAPPORTS A ETABLIR	6
10	ANNEXES / ENREGISTREMENTS	6

EDF GEH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE VILLEFORT	Indice 4 Page 3/12
--------------------------	--	-----------------------

1 PRELIMINAIRE

Electricité de France, concessionnaire de l'aménagement de PIED DE BORNE, est à ce titre, chargée d'assurer l'exploitation de ces ouvrages en période normale et en période de crue.

La présente consigne a pour but de préciser les dispositions à prendre lors d'une crue de l'ALTIER au barrage de VILLEFORT.

Une description sommaire de l'aménagement est donnée en annexe 1.

2 OBJECTIFS

Le responsable de l'application de la présente consigne doit respecter par ordre de hiérarchie décroissante les objectifs suivants :

- Empêcher la submersion ou la surcharge du barrage pour maintenir son intégrité.
- Assurer la transparence du barrage : les conséquences de la crue, tant à l'amont qu'à l'aval du barrage, ne doivent pas être aggravées par rapport à celles qui auraient été relevées en l'absence de l'ouvrage.

3 PRINCIPES GENERAUX

S'agissant d'un barrage à seuil déversant, il ne nécessite aucune présence humaine sur le site pour l'évacuation des crues.

4 APPLICATION DE LA CONSIGNE

La personne responsable de l'application de la présente consigne est le chargé d'exploitation du groupement du Chassezac, conformément aux règles de délégation établies au GEH Loire-Ardèche.

5 DEFINITION DE L'ETAT DE CRUE

L'état de crue est déclaré au barrage de Villefort dans l'une des conditions suivantes:

- Dès que le débit entrant au barrage est \geq à 500 m³/s.
- Dès que le débit déversé au barrage est \geq à 25 m³/s,
- Sur l'initiative du Chargé d'exploitation.

Pour déclarer l'état de crue avec complication, se reporter au paragraphe 6.1.

EDF GEH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE VILLEFORT	Indice 4 Page 4/12
--	--	-------------------------------------

6 CONDUITE A TENIR EN ETAT DE CRUE

Lorsque l'état de crue est déclaré, le chargé d'exploitation met en oeuvre les dispositions suivantes:

- Depuis la salle de commande de Pied de Borne, suivi du débit entrant, de la cote retenue, du débit évacué...
- Application des dispositions prévues dans la consigne de surveillance et d'auscultation du barrage et dans la procédure « Barrage de Villefort – Conduite à tenir en état de crue ».
- Sur l'initiative du chargé d'exploitation, manœuvre de la vanne de vidange pour essai et nettoyage entonnement conformément à sa consigne.

C'est le chargé d'exploitation qui déclare la fin de l'état de crue.

6.1 ETAT DE CRUE AVEC COMPLICATION

Le Chargé d'exploitation peut-être confronté à des circonstances exceptionnelles pouvant conduire à terme à la mise en cause de l'intégrité de l'ouvrage par submersion ou surcharge de celui-ci.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent être:

- Des apports exceptionnels risquant le dépassement des possibilités d'évacuation de l'ouvrage.
- Des obstructions affectant l'évacuateur de crue.
- Des circonstances nécessitant la mise en oeuvre du plan d'organisation interne du Plan Particulier d'Intervention.

Face à ces circonstances, le Chargé d'exploitation déclare l'état de crue avec complication.

C'est le directeur du GEH ou son remplaçant dans le cadre de l'astreinte qui déclare la fin de l'état de crue avec complication.

EDF GEH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE VILLEFORT	Indice 4 Page 5/12
--------------------------	--	-----------------------

7 AUTORITES A PREVENIR

7.1 AUTORITES A PREVENIR EN ETAT DE CRUE

Lorsque l'état de crue est déclaré, le chargé d'exploitation informe ou fait informer les autorités à prévenir par message téléphoné, inscrit au cahier de crue de la centrale de Pied-de-Borne ou par télécopie. Dans le cas de la télécopie, un accusé de réception est demandé au destinataire.

Autorité à prévenir

- Prévenir le Cadre d'astreinte à l'état-major du GEH Loire-Ardèche.
- Prévenir le Service de Prévision des Crues – Grand Delta (DDE Gard – Nîmes).

Les renseignements suivants doivent être précisés dans le message:

- Date et heure de passage à l'état de crue.
- Cote de la retenue.
- Débit entrant dans la retenue.
- Débit total évacué.

Le cadre d'astreinte du GEH sera prévenu par contact téléphonique de la fin de la crue.

7.2 AUTORITES A PREVENIR EN ETAT DE CRUE AVEC COMPLICATION

Lorsque l'état de crue avec complication est déclaré, conformément aux dispositions établies dans l'instruction d'information Des Autorités, une information sera réalisée au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Lozère.

7.3 LORSQUE LES OBJECTIFS PRINCIPAUX NE SONT PAS RESPECTES

Le Chargé d'exploitation informe le Cadre d'astreinte à l'état-major du GEH Loire-Ardèche qui informe à son tour la DREAL Languedoc-Roussillon.

Les renseignements suivants doivent être précisés dans le message:

- Cote de la retenue.
- Débit entrant dans la retenue.
- Débit total évacué.
- Motif du non-respect des objectifs définis.
- Description des actions effectuées.

EDF GEH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE VILLEFORT	Indice 4 Page 6/12
--------------------------	--	-----------------------

8 DOCUMENTS OPERATIONNELS

Pour satisfaire aux modalités de mise en oeuvre de la consigne, le Chargé d'exploitation dispose des documents suivants:

- La présente Consigne de Crue.
- Les procédures, les modes opératoires et les enregistrements.
- Le plan d'organisation interne du PPI.
- Les carnets de messages.
- Les listes téléphoniques.

9 RAPPORTS A ETABLIR

Après chaque état de crue avec un déversement $\geq 50 \text{ m}^3/\text{s}$ ou une crue ayant nécessité la mise en place d'une surveillance particulière, un rapport est établi selon la procédure «Elaboration d'un rapport de crue».

Le rapport de crue est tenu à la disposition du Service de contrôle. Il est transmis au Service de Contrôle pour chaque crue ayant conduit à un déversement supérieur ou égal à la crue décennale.

10 ANNEXES / ENREGISTREMENTS

Annexe 1: Description générale de la vallée du Chassezac

Annexe 2: Vue en plan de la vallée du Chassezac

Annexe 3: Caractéristiques des ouvrages

Annexe 4: Courbe de capacité du barrage

Annexe 5: Courbe du débit déversé en fonction de la cote

EDF GEH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE VILLEFORT	Indice 4 Page 7/12
--------------------------	--	-----------------------

ANNEXE 1

DESCRIPTION GENERALE DE LA VALLEE DU CHASSEZAC

L'aménagement hydroélectrique de **Pied-de-Borne** est situé sur le Chassezac, affluent rive droite de l'Ardèche, dans le département de la Lozère. Il fait partie d'un ensemble hydroélectrique, constituant le groupement de centrales du Chassezac, qui comprend cinq chutes situées sur le Chassezac et sur ses deux affluents principaux, l'Altier et la Borne.

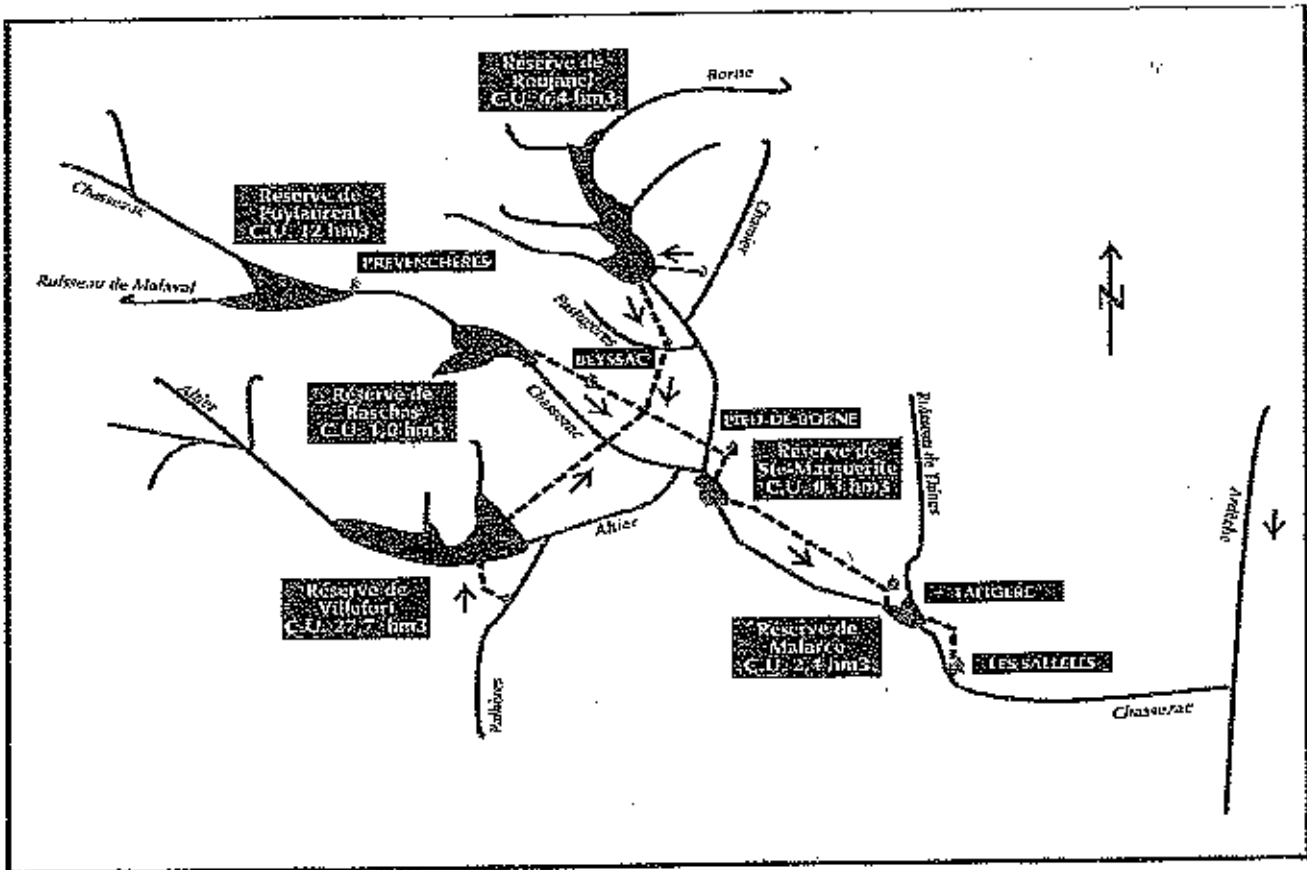
La retenue de Villefort, située à 8 kilomètres à l'ouest du village de Pied de Borne, située dans le département de la Lozère, est alimentée par les eaux de l'Altier et de son affluent principal la Palhères.

L'aménagement du bassin du Chassezac, qui prend naissance à proximité des sources de l'Altier, au nord des Cévennes, a été concédé à Electricité de France.

Il comporte d'amont en aval:

- **Le barrage-usine de Puy-Laurent/Prévenchères** dont l'objectif principal est le soutien d'étiage de l'Ardèche.
- **La chute de Beyssac** turbine les eaux captées dans le barrage du Raschas. Le groupe fonctionne à contre-pression dans un ouvrage de regroupement, le puits de Beyssac, où convergent les galeries venant des barrages de Roujanet, Villefort et Raschas.
- **La chute de Pied-de-Borne** turbine les eaux des barrages de Villefort et Roujanet et le débit sortant de la centrale de Beyssac.
- **La chute de Lafigère** turbine les eaux du barrage de St-Marguerite situé à l'aval immédiat de la centrale de Pied de Borne.
- **La chute des Salelles** turbine les eaux du barrage de Malarce situé à l'aval immédiat de la centrale de Lafigère.

ANNEXE 2
VUE EN PLAN DE LA VALLEE DU CHASSEZAC



EDF GEH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE VILLEFORT	Indice 4 Page 10/12
--------------------------	--	------------------------

OUVRAGES D'EVACUATION

Evacuateur de crue

Il est composé de 11 passes déversantes pour un débit total évacué de 1260 m³/s à la cote 612.80 NGF

Dispositif de vidange de fond

Il est composé de 2 robinets à jet creux de diamètre 1200 mm. Le débit d'un robinet est 24 m³/s à la cote de retenue normale.

OUVRAGE DE PRISE ET D'AMENEE

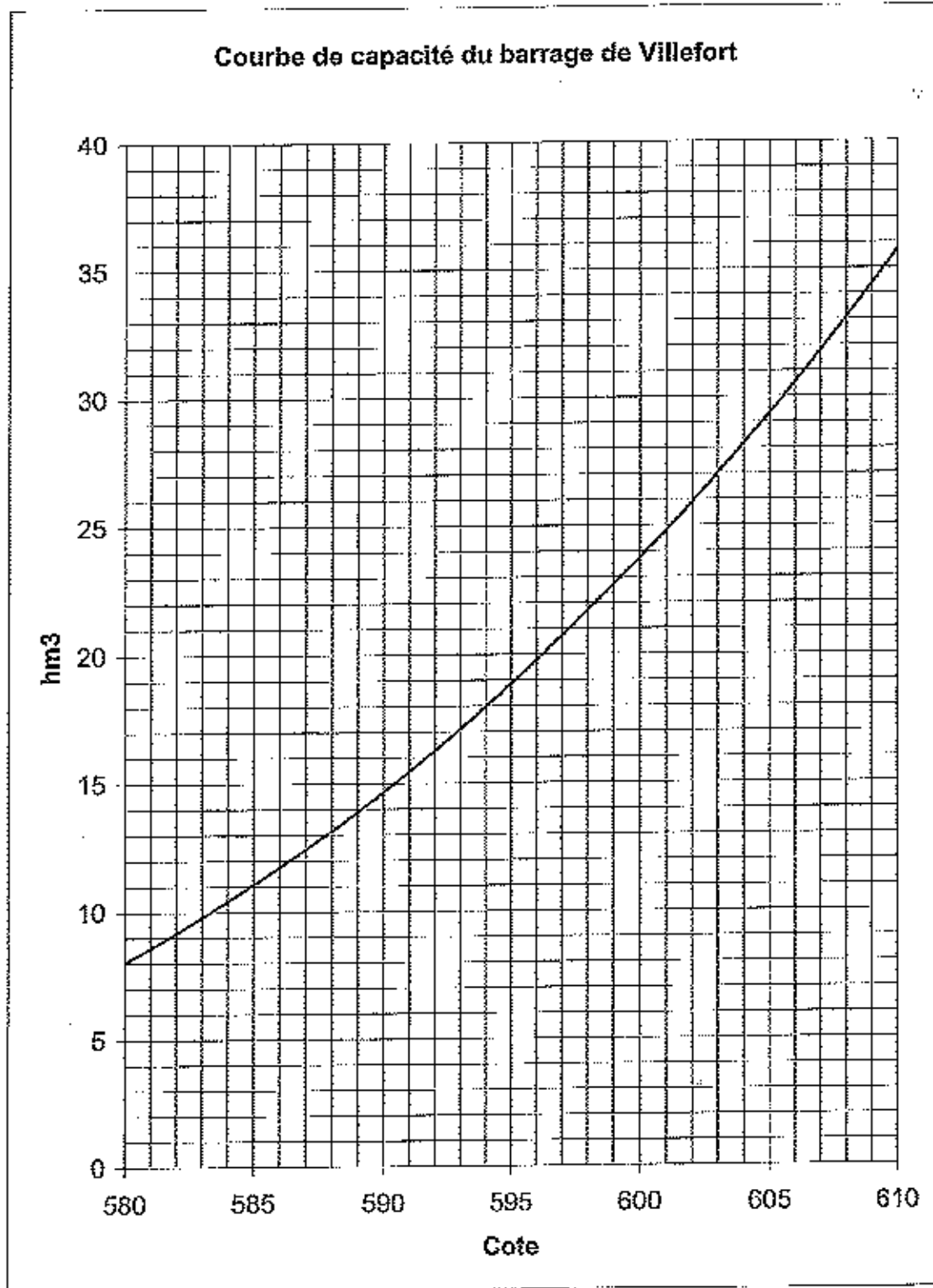
La prise d'eau, en forme de tour, est située en rive gauche. Son seuil est calé à la cote 672,80 NGF.

La galerie d'amenée jusqu'au puits de Beyssac, de type fer à cheval, a une longueur de 5020 m.

CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE PIED-DE-BORNE

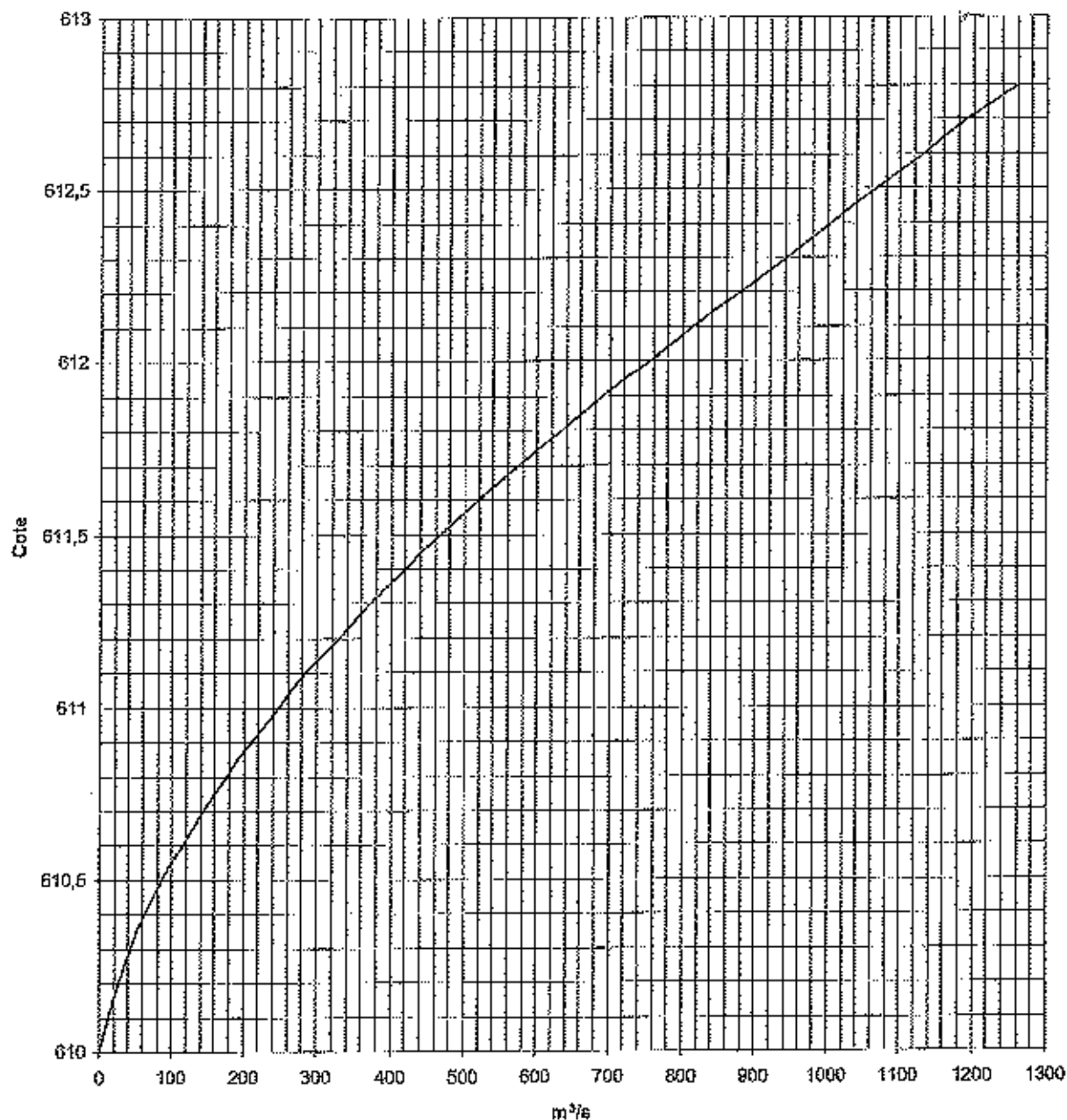
Installée en rive droite de la Borne, elle est équipée de 2 groupes hydroélectriques d'une capacité de turbinage de 43 m³/s sous une chute brute maximale de 290 m.

ANNEXE 4



ANNEXE 5

BARRAGE DE VILLEFORT
Evacuateur de crues - Débit déversé en fonction de la cote du plan d'eau



PREFET DE LA LOZERE

Cabinet

Arrêté n° 2011271-0002 du 28 septembre 2011
portant composition de la commission de sélection des citoyens volontaires

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 4 et 6-1 ;
VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
VU le décret n° 2008-487 du 22 mai 2008 relatif au recrutement des volontaires du service citoyen de la police nationale,
SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission de sélection des citoyens volontaires de la Lozère qui se réunira le 29 septembre 2011 est composée comme suit :

Président :

- M. le préfet ou son représentant ;

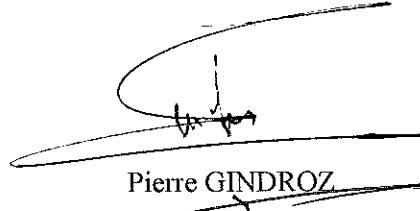
Membres :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le délégué régional au recrutement et à la formation de la police nationale ou son représentant ;
- Un fonctionnaire de police appartenant au corps de commandement de la police nationale ;
- Un fonctionnaire de police appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-343-005 du 9 décembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
le directeur des services du cabinet



Pierre GINDROZ



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011272-0007 du 29 septembre 2011
portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009
fixant les règles d'emploi du feu**

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9 relatifs à la défense et lutte contre les incendies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18 relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6 relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20 relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

CONSIDERANT le risque actuel exceptionnel d'incendie sur le département de la Lozère résultant notamment d'une situation de sécheresse avancée ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence D.F.C.I ;

A R R E T E

Article 1 - Zones généralement exposées

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, définis par l'inventaire forestier national, sont classés en « zone exposée » aux incendies de forêt, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

.../...

Article 2 - Incinération des végétaux coupés (brûlage en tas) et des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

L'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est interdite à compter de ce jour et jusqu'au 10 octobre 2011 dans tout le département de la Lozère.

Article 3 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^o classe).

S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Boris BERNABEU